



**ACT TO AMEND THE ACCESS TO
INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

(Assented to December 13, 2012)

(sanctionnée le 13 décembre 2012)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Section 5 amended

Modification de l'article 5

2 The following subsections are added to section 5

2 Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 5 :

“(4) The right of access to a record does not extend to a record created solely for the purpose of

« (4) Le droit d'accès à un document ne s'étend pas aux documents créés uniquement en vue d'informer :

(a) briefing a Minister in respect of assuming responsibilities under the *Government Organisation Act* for a department or corporation;

a) un ministre au sujet des responsabilités que lui confère la *Loi sur l'organisation du gouvernement* à l'égard des ministères ou des sociétés;

(b) briefing a Minister in relation to a sitting of the Legislative Assembly, including briefings prepared to support the Minister for debate of an appropriation bill; and

b) un ministre concernant une session de l'Assemblée législative, y compris des séances d'information pour mieux le préparer lors d'un débat sur un projet de loi de crédits;

(c) briefing the Premier in respect of forming a new government.

c) un premier ministre lors de la formation d'un nouveau gouvernement.

(5) Subsection 4 does not apply

(5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas :

(a) to a record described in paragraph 4(a), if five or more years have passed since the Minister was appointed as the Minister responsible for the department or corporation;

a) à un document décrit à l'alinéa 4a) s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis que le ministre est nommé responsable du ministère ou de la société;

(b) to a record described in paragraph 4(b), if five or more years have passed since the beginning of the sitting in respect of which

b) à un document décrit à l'alinéa 4b) s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis le début de la session pour laquelle le document a été

the record was created; and

(c) to a record described in paragraph 4(c), if five or more years have passed since the date on which the new government was formed.

Section 15 amended

3(1) Subsection 15(1) is replaced with the following

“15(1) A public body must refuse to disclose a record to an applicant if the disclosure would reveal a confidence of the Executive Council or any of its committees, including

(a) an agenda, minute or other record of the deliberations or decisions of the Executive Council or its committees;

(b) a record containing advice, analyses, policy options, proposals, recommendations, or requests for directions submitted, or prepared for submission, to the Executive Council or its committees;

(c) a record used for or reflecting consultation among Ministers on matters relating to the making of government decisions or the formulation of government policy; and

(d) a record prepared to brief a Minister in relation to matters that

(i) are before or are proposed to be brought before the Executive Council or its committees, or

(ii) are the subject of consultations among Ministers relating to the making of government decisions or the formulation of government policy.”

(2) In subsection 15(2), “information in” is repealed wherever it appears.

créé;

c) à un document décrit à l’alinéa 4c) s’il s’est écoulé plus de cinq ans depuis la formation du nouveau gouvernement.

Modification de l’article 15

3(1) Le paragraphe 15(1) est remplacé par ce qui suit :

« 15(1) L’organisme public doit refuser de communiquer des documents à l’auteur d’une demande si la communication révélerait une information confidentielle du conseil exécutif ou de l’un de ses comités, notamment :

a) un ordre du jour, un procès-verbal ou tout autre document sur les délibérations ou les décisions du conseil exécutif ou de l’un de ses comités;

b) un document qui contient des avis, des analyses, des options de politiques administratives, des propositions, des recommandations, des demandes de directives soumises, ou préparés en vue de leur présentation, au conseil exécutif ou à l’un de ses comités;

c) un document touchant les consultations entre les ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;

d) un document préparé en vue d’informer un ministre sur des questions

(i) portées ou qu’il est prévu de porter devant le Conseil exécutif ou l’un de ses comités,

(ii) qui font l’objet de consultations entre les ministres concernant la prise des décisions du gouvernement ou la formulation de sa politique. »

(2) Au paragraphe 15(2), l’expression « les renseignements figurent dans » est abrogée partout où elle se trouve.

Section 16 amended

4(1) Subsection 16(1) is replaced with the following

“16(1) A public body may refuse to disclose information to an applicant if the disclosure would reveal

(a) advice, proposals, recommendations, analyses or policy options developed by or for a public body or a Minister;

(b) consultations or deliberations involving officers or employees of a public body or a Minister relating to the making of government decisions or the formulation of government policy;

(c) a pending policy or budgetary decision of a public body;

(d) the content of a draft Act, a draft regulation or a draft order of a Minister or of the Commissioner in Executive Council; or

(e) the content of a draft audit report prepared by the auditor general or any other prescribed person or body for audit purposes.”

(2) In subsection 16(2)

(a) paragraph (a) is repealed;

(b) in paragraph (h), “the final report of” is added immediately before “a feasibility”;

(c) in paragraphs (i) and (j), “final” is added immediately before “report”;

(d) in the English version, “or” is repealed after the semi-colon at the end of paragraph (l);

(e) the period at the end of paragraph (m) is

Modification de l'article 16

4(1) Le paragraphe 16(1) est remplacé par ce qui suit :

« 16(1) Un organisme public peut refuser de communiquer des renseignements à l'auteur d'une demande si la communication révélerait :

a) des avis, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options de politiques administratives élaborés par ou pour un organisme public ou un ministre;

b) des consultations ou des délibérations auxquelles participent des cadres ou des employés d'un organisme public ou d'un ministre concernant la prise des décisions du gouvernement ou la formulation de sa politique;

c) une décision à venir d'un organisme public de nature budgétaire ou portant sur des politiques;

d) le contenu d'avant-projets de loi ainsi que des projets de règlement et de décret d'un ministre ou du commissaire en conseil exécutif;

e) le contenu d'une ébauche de rapport de vérification préparée par le vérificateur général ou par toute autre personne ou organisme visé par règlement à des fins de vérification. »

(2) Le paragraphe 16(2) est modifié comme suit :

a) l'alinéa a) est abrogé;

b) à l'alinéa h), l'expression « une étude de faisabilité ou une » est remplacée par l'expression « le rapport final d'une étude de faisabilité ou d'une »;

c) aux alinéas i) et j), le mot « final » est ajouté après le mot « rapport »;

d) dans la version anglaise de l'alinéa l), le mot « or », après le point-virgule, est abrogé;

e) à l'alinéa m), le point final est remplacé

replaced with “; or”; and

(f) the following new paragraph is added in alphabetical order

“(n) a final report or final audit on the performance or efficiency of the public body or of any of its programs or policies, except where the information is a report or appraisal of the performance of an individual who is or was an officer or employee of the public body.”

par un point-virgule;

f) l’alinéa suivant est ajouté, en ordre alphabétique :

« n) le rapport final ou le rapport de vérification final portant sur le rendement ou l’efficacité de l’organisme public ou de ses programmes ou de ses politiques, à l’exclusion d’un rapport ou d’une évaluation portant sur le rendement d’une personne physique qui est ou était un cadre ou un employé de l’organisme. »

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON